

**PARTIE I**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1**  
**OBLIGATION D'ACCORDER L'ENTRAIDE**

- (1) Les États contractants s'accordent, conformément aux dispositions du présent traité, l'entraide judiciaire en matière pénale la plus large possible.
- (2) L'entraide judiciaire en matière pénale s'entend de toute aide donnée par l'État requis à l'égard des enquêtes et procédures menées dans l'État requérant portant sur une infraction établie par une loi en vigueur dans cet État et dont la répression est de la compétence de ses autorités judiciaires.
- (3) L'entraide vise :
  - a) la localisation de personnes et d'objets, y compris leur identification;
  - b) la remise de documents, y compris d'actes de convocation;
  - c) la transmission d'informations, de documents ou d'autres dossiers, y compris d'extraits des casiers judiciaires, de dossiers judiciaires ou gouvernementaux;
  - d) la transmission de biens, y compris le prêt de pièces à conviction;
  - e) la prise de témoignages et de dépositions;
  - f) la perquisition et la saisie;
  - g) l'assistance en vue de la comparution des personnes détenues ou non, afin qu'elles témoignent ou aident à des enquêtes;
  - h) les mesures en vue de localiser, bloquer et confisquer les produits de la criminalité; et
  - i) toute autre forme d'entraide conforme aux objets du présent traité.

**ARTICLE 2**  
**EXÉCUTION DES DEMANDES**

- 1) Les demandes d'entraide sont exécutées promptement, conformément au droit de l'État requis et, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec ce droit, de la manière exprimée par l'État requérant.
- (2) Sur demande, l'État requis informe l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande d'entraide.